

Comment l'intelligence artificielle peut-elle soutenir la lutte contre la fraude fiscale ?

Vers une nouvelle géopolitique de la souveraineté fiscale à l'ère des asymétries globales

dimanche 22 mars 2026, par [Christian ECKERT](#), [Julien BRIOT-HADAR](#)

Citer cet article / To cite this version :

[Christian ECKERT](#), [Julien BRIOT-HADAR](#), **Comment l'intelligence artificielle peut-elle soutenir la lutte contre la fraude fiscale ?**, *Diploweb.com : la revue géopolitique*, 22 mars 2026.

Hum... Vous semblez apprécier le DIPLOWEB.COM. Nous vous en remercions et vous invitons à participer à sa construction.

Le DIPLOWEB.COM est LE media géopolitique indépendant en accès gratuit, fondé en l'an 2000. Nous vous proposons de participer concrètement à cette réalisation francophone de qualité, lu dans 190 pays. Comment faire ? Nous vous invitons à verser une participation à votre convenance par PayPal via [la page suivante](#). Vous pouvez aussi rédiger un chèque à l'ordre du DIPLOWEB.COM et l'adresser à Diploweb.com, Pierre Verluise, 1 avenue Lamartine, 94300, Vincennes, France. Ou bien encore faire un virement bancaire en demandant un RIB à l'adresse expertise.geopolitique@gmail.com.

Avec 5 000€ par mois, nous pouvons couvrir nos principaux frais de fonctionnement et dégager le temps nécessaire à nos principaux responsables pour qu'ils continuent à travailler sur le DIPLOWEB.COM.

Avec 8 000€ par mois, nous pouvons lancer de nouveaux projets (contenus, événements), voire l'optimisation de la maquette du site web du DIPLOWEB.COM.

L'émergence des technologies fondées sur la donnée et l'intelligence artificielle ouvre des perspectives nouvelles, en permettant une meilleure détection des schémas frauduleux et une exploitation plus fine des informations disponibles. Voici comment et à quelles conditions.

Quand les déficits publics explosent, réduisant les marges de manoeuvre, il y a urgence à se saisir de cette opportunité.

DE NOMBREUX SCANDALES financiers internationaux ont rythmé ces dernières années l'actualité, révélant l'ampleur et la systématicité des pratiques d'opacité. *Luxembourg Leaks*, *Panama Papers* ou encore *Pandora Papers* illustrent la récurrence de révélations mettant en cause des structures juridiques prétendument légales.

Ces dispositifs apparaissent comme de véritables instruments de contournement des mécanismes de régulation, fondés sur la création d'entités opaques permettant d'échapper aux obligations fiscales. Ils favorisent corrélativement le développement du blanchiment, de la corruption et du financement du terrorisme, fragilisant les États de droit et neutralisant en partie les conventions internationales existantes.

Dans ce contexte, la lutte contre la fraude fiscale se complexifie sensiblement, tant pour les administrations que pour les législateurs confrontés à des montages transnationaux sophistiqués. L'obligation fiscale ne saurait pourtant être à géométrie variable, alors même que coexistent fraude délibérée et optimisation fiscale, juridiquement admise mais moralement contestée.

Ce phénomène s'inscrit dans un « village des [paradis fiscaux](#) », structuré par la convergence d'intérêts entre multinationales et centres financiers *offshore*, au détriment des États en quête d'assiette imposable. L'exemple du *Foreign Account Tax Compliance Act* illustre, à cet égard, l'usage stratégique de l'arme fiscale par certains États, en contraste avec l'absence de symétrie européenne.

Dès lors, une interrogation s'impose : **comment les États peuvent-ils lutter efficacement contre la fraude fiscale dans un environnement globalisé et asymétrique ?** Il conviendra d'analyser les mécanismes contemporains de la fraude et de l'optimisation fiscales, avant d'examiner les limites des réponses juridiques actuelles, puis d'envisager l'apport décisif de l'intelligence artificielle couplée à l'expertise métier.



Julien Briot-Hadar et Christian Eckert

I. Qu'est-ce que FATCA ?

La loi FATCA [1] s'inscrit dans une recomposition des rapports de force internationaux marquée par l'affirmation d'une extraterritorialité normative assumée par les États-Unis. Ce dispositif impose aux institutions financières étrangères de transmettre des informations relatives aux comptes détenus par des contribuables américains, sous peine de sanctions financières dissuasives. L'accès au marché financier américain devient ainsi un instrument de contrainte juridique permettant d'imposer une coopération fiscale à des acteurs situés hors du territoire national.

Cette architecture repose sur **la centralité du système financier américain** dans les échanges internationaux et sur **la dépendance des institutions étrangères à ce marché**. Elle confère aux autorités américaines une capacité d'influence considérable, **transformant la norme fiscale en un levier de puissance géopolitique**. Les établissements financiers sont ainsi intégrés dans une logique de conformité transnationale, devenant des vecteurs de collecte d'informations au profit d'une administration étrangère.

Ce modèle se distingue toutefois du standard multilatéral d'échange automatique d'informations élaboré par l'OCDE, connu sous l'acronyme AEOI ou CRS. Alors que ce cadre repose sur une logique de réciprocité entre juridictions participantes, les États-Unis ont choisi de ne pas y adhérer. Ils privilégient un réseau d'accords bilatéraux inspirés de FATCA, leur permettant de **capter des informations à l'échelle mondiale sans s'inscrire dans un dispositif multilatéral contraignant**.

Le système qui en résulte se caractérise par une asymétrie informationnelle marquée, les flux de données étant principalement orientés au bénéfice des autorités américaines. Les informations transmises par les partenaires ne trouvent pas toujours d'équivalent en sens inverse, en raison des limites structurelles du droit interne américain. Cette situation confère aux États-Unis une position singulière dans l'architecture fiscale internationale contemporaine.

D'un point de vue juridique, cette asymétrie ne constitue pas une violation du droit international, les obligations d'échange reposant sur des engagements conventionnels librement consentis par [les États](#). Les conventions fiscales bilatérales, inspirées notamment du modèle de l'OCDE, reposent en principe sur un échange d'informations fondé sur la coopération. Toutefois, l'équilibre de ces échanges dépend largement des conditions négociées et des capacités juridiques internes des [États concernés](#).

La logique de **FATCA s'écarte ainsi de l'esprit de réciprocité** qui sous-tend les standards internationaux récents en matière de transparence fiscale. Elle illustre une forme de **coopération sous contrainte**, fondée sur un rapport de dépendance économique plutôt que sur une stricte égalité souveraine. Cette configuration alimente des tensions, certains États percevant ce dispositif **comme un instrument d'influence plus que comme un mécanisme équilibré de lutte contre la fraude**.

Par ailleurs, la diffusion de ce modèle a contribué à accélérer la généralisation des échanges d'informations à l'échelle mondiale, en incitant les juridictions à renforcer leurs propres dispositifs de transparence. Elle a également fragilisé les structures juridiques permettant de dissocier propriété juridique et propriété économique des actifs, traditionnellement utilisées à

des fins de **dissimulation**. Toutefois, ces évolutions n'ont pas supprimé les stratégies de contournement, mais ont conduit à leur adaptation vers des formes plus complexes.

La loi FATCA participe à l'émergence d'un ordre fiscal international marqué par des rapports de force asymétriques et par une concurrence normative persistante.

Dans ce contexte, [les institutions financières](#) se trouvent au cœur du dispositif, devant mettre en place des mécanismes de contrôle interne particulièrement sophistiqués. Elles doivent traiter des volumes croissants de données, en mobilisant des outils technologiques avancés afin d'identifier les situations à risque. Cette transformation s'accompagne de coûts significatifs et d'une complexification accrue des obligations de conformité.

Sur le plan géopolitique, la loi FATCA participe à l'émergence d'un ordre fiscal international marqué par des rapports de force asymétriques et par une concurrence normative persistante. Elle révèle les tensions entre souveraineté fiscale et interdépendance économique, dans un contexte où les flux financiers échappent de plus en plus aux cadres territoriaux traditionnels. En définitive, FATCA apparaît comme un instrument hybride, à la fois outil de lutte contre la fraude et vecteur d'influence stratégique.

Ce dispositif traduit ainsi une capacité singulière à transformer une contrainte juridique en instrument d'influence globale, révélant une forme de domination normative fondée sur la centralité financière américaine.

II. Les techniques utilisées par les fraudeurs fiscaux : entre ingénierie juridique, fragmentation des souverainetés et recomposition géopolitique des flux

Les techniques de fraude fiscale s'inscrivent désormais dans un environnement profondément marqué par la mondialisation des échanges et la mise en concurrence des souverainetés fiscales. Cette transformation du cadre international offre aux acteurs frauduleux des opportunités inédites d'arbitrage entre systèmes juridiques et régimes fiscaux nationaux.

Les fraudeurs exploitent en priorité les asymétries normatives résultant de l'absence d'harmonisation fiscale à l'échelle internationale et de la diversité des régulations étatiques. Cette fragmentation juridique constitue un levier stratégique permettant d'organiser la circulation des capitaux en dehors de toute imposition effective.

Une technique centrale repose sur la dissociation entre propriété juridique et propriété économique des actifs, permettant de dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif réel. Cette dissociation est au cœur des logiques contemporaines de dissimulation patrimoniale dans un contexte de renforcement des exigences de transparence internationale.

Le recours à des sociétés écrans s'inscrit pleinement dans cette dynamique en permettant d'interposer des entités juridiques dépourvues de substance économique réelle. Ces structures

sont souvent localisées dans des juridictions offrant à la fois une fiscalité avantageuse et un haut niveau d'opacité réglementaire.

Ces territoires ne constituent pas seulement des espaces fiscaux attractifs, mais également des instruments géopolitiques dans les stratégies d'influence économique des États. Ils participent à une forme de concurrence normative visant à attirer les capitaux internationaux au détriment d'autres juridictions.

Les fraudeurs tirent parti de cette concurrence en organisant des montages transnationaux impliquant une multiplicité d'entités réparties dans plusieurs espaces juridiques. Ces architectures complexes permettent de fragmenter les flux financiers et de rendre leur traçabilité particulièrement difficile pour les administrations fiscales.

Les montages hybrides constituent une autre technique sophistiquée exploitant les divergences de qualification fiscale entre États afin de neutraliser toute imposition effective. Ils permettent notamment de générer des situations de double non-imposition ou d'optimisation agressive à la frontière de la légalité.

De véritables architectures de dissimulation conçues pour résister aux mécanismes classiques de contrôle administratif.

Le recours à des prête-noms renforce ces dispositifs en introduisant des intermédiaires destinés à masquer la réalité économique des opérations réalisées. Cette interposition contribue à diluer les responsabilités et à compliquer l'identification des bénéficiaires effectifs dans des chaînes de détention volontairement opaques.

Les structures en cascade, combinant holdings, entités fiduciaires et sociétés sans activité réelle, permettent d'accroître encore cette [opacité juridique et financière](#). Elles constituent de véritables architectures de dissimulation conçues pour résister aux mécanismes classiques de contrôle administratif.

Dans ce contexte, le blanchiment de fraude fiscale apparaît comme un prolongement naturel de ces stratégies de dissimulation et de fragmentation des flux. Il permet de réintroduire [les capitaux](#) dans l'économie légale tout en effaçant leur origine frauduleuse initiale.

La phase de placement consiste à intégrer les fonds dans le système financier par des opérations apparemment licites, souvent fractionnées pour éviter les seuils de déclaration. Cette étape marque l'entrée des capitaux dans des circuits économiques susceptibles d'en masquer l'origine véritable.

La phase d'empilage repose sur une succession d'opérations complexes visant à brouiller les pistes et à diluer la traçabilité des flux financiers. Elle mobilise fréquemment des transferts internationaux successifs, des conversions de devises et des instruments financiers sophistiqués.

La phase d'intégration permet enfin de réinjecter les fonds dans l'économie sous une

apparence de légitimité, notamment par des investissements structurés. Cette étape **finalise le processus de blanchiment** en conférant aux capitaux une origine apparemment conforme aux règles économiques.

Ces mécanismes s'inscrivent dans une logique globale de déterritorialisation des flux financiers, rendue possible par les transformations technologiques contemporaines. Les outils numériques permettent désormais des transferts rapides et difficilement traçables en dehors des circuits bancaires traditionnels.

Cette évolution **renforce la dimension géopolitique de la fraude fiscale en affaiblissant la capacité des États à exercer pleinement leur souveraineté fiscale**. Elle contribue également à accentuer les déséquilibres entre juridictions, certaines devenant des pôles d'attraction pour les capitaux dissimulés.

Par ailleurs, les stratégies d'optimisation fiscale agressive participent à cette recomposition en exploitant les marges d'interprétation des normes fiscales internationales. Elles s'inscrivent dans une zone grise entre légalité formelle et contournement de l'esprit des lois fiscales nationales.

Ces pratiques alimentent une concurrence fiscale accrue entre États, certains adaptant volontairement leur législation afin d'attirer les flux financiers internationaux. Cette dynamique peut fragiliser les bases fiscales des États les plus exposés et accroître les inégalités économiques globales.

Enfin, [la fraude fiscale](#) s'articule fréquemment avec d'autres formes de criminalité financière, notamment le blanchiment, la corruption ou les flux illicites transnationaux. Cette imbrication renforce la complexité des phénomènes observés et nécessite une approche coordonnée à l'échelle internationale.

La capacité d'adaptation des fraudeurs demeure un facteur déterminant dans l'évolution constante des techniques utilisées et des montages élaborés. Ceux-ci ajustent leurs stratégies en fonction des évolutions réglementaires et des rapports de force entre États.

Dans ce contexte, la lutte contre la fraude fiscale ne peut être dissociée des **enjeux géopolitiques liés à la régulation de la mondialisation financière**. Elle suppose une coopération renforcée entre États ainsi qu'une réflexion approfondie sur l'articulation entre souveraineté fiscale et gouvernance globale.

Dans ce contexte, **les nouvelles technologies apparaissent comme un levier déterminant pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale**, sans pour autant constituer une réponse exclusive.

III. IA et lutte contre la fraude fiscale

La première étape serait d'utiliser une blockchain dédiée.

La blockchain est une chaîne de blocs ou conteneurs numériques, dans lesquels sont stockées des informations de toute nature. On peut dire que c'est un registre numérique inaltérable, bâti sur la base d'un consensus entre les participants dans toutes les étapes ou séquences

d'une opération.

Pour garantir la fiabilité et l'intégrité des données, la blockchain fait appel à des « mineurs », choisis parmi ses intervenants (institutions financières, personnes morales, personnes physiques, etc.) qui, suivant des règles prédéfinies valident les informations avant de les inscrire (pour toujours) sur la blockchain. Les blocs d'informations, horodatés et ajoutés à la chaîne, ne peuvent plus être modifiés.

Tous les intervenants contribuent à l'enrichissement de la base de données.

La blockchain serait utilisée en vue de créer un registre numérique européen accessible à l'ensemble des administrations fiscales nationales et répertoriant l'ensemble des transactions.

À titre d'illustration, considérons une transaction commerciale transfrontalière impliquant une entreprise française et un partenaire étranger. Tous les flux financiers afférents à cette opération seraient consignés dans un bloc sécurisé au sein d'une blockchain privée, accessible exclusivement aux administrations fiscales compétentes. Dans l'hypothèse où l'une des parties chercherait à sous-déclarer ses revenus ou à transférer clandestinement des actifs vers un paradis fiscal, tel que les Émirats-Arabes-Unis ou l'Île Maurice, ce mécanisme garantirait une transparence complète vis-à-vis de l'administration, tout en préservant la confidentialité des données sensibles conformément aux standards internationaux de protection des données. La DGFIP disposerait ainsi d'un enregistrement complet, immuable et infalsifiable de chaque transaction, lui permettant de détecter immédiatement toute incohérence ou tentative de manipulation. Les flux financiers visant à éluder l'impôt ou à dissimuler des avoirs à l'étranger deviendraient ainsi traçables de manière quasi absolue, renforçant significativement l'efficacité des dispositifs de lutte contre la fraude fiscale.

Créer un registre numérique international semble difficilement réalisable, du fait de la pression politique et des signatures trop récentes des conventions d'assistance administrative en matière fiscale. Les mineurs pourraient être les salariés de la société SWIFT.

La deuxième étape consisterait à utiliser le Machine Learning, qui permettrait d'appuyer les administrations fiscales nationales et de repérer tous les actifs non déclarés par les contribuables.

L'utilisation de l'IA et du datamining pour la lutte contre la fraude à la TVA semble particulièrement judicieuse.

L'usage de ces technologies s'inscrit ainsi dans une recomposition plus large des instruments de puissance étatique, où la maîtrise de la donnée devient un facteur déterminant de souveraineté fiscale.

Ne l'oublions pas, le contrôle fiscal exige une phase préalable de recueil d'informations. Pour la DGFIP, il s'agit notamment de faire émerger les insuffisances de déclaration de recettes, les domiciliations fictives, les fraudes à la TVA (Carrousels), etc. [L'utilisation de l'IA](#) et du datamining pour la lutte contre la fraude à la TVA semble particulièrement judicieuse.

Les services de l'administration fiscale peuvent utiliser plusieurs types de procédures de collecte d'informations : le droit de communication qui permet d'obtenir des documents auprès d'entreprises, d'administrations ou d'organismes divers et le relevé d'informations comptables ; le droit d'enquête qui permet de rechercher les infractions aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA ou encore la procédure de visite et de saisie. La mission de recherche de l'information est donc primordiale.

Cette proposition nécessite bien évidemment les efforts de toutes les administrations et une adaptation des cadres normatifs à cette nouvelle pratique.

Un premier obstacle pourrait venir du manque de coopération de certains pays et du fait que chaque pays est souverain de sa politique fiscale (le fameux « secret fiscal »). Mais des mesures contre-incitatives pourraient être, à ce moment, mises en place contre les pays récalcitrants.

Le deuxième obstacle, d'ordre juridique, a été soulevé en septembre 2021, par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de France.

A ce moment, l'exécutif français a demandé son avis à la commission informatique et liberté (CNIL) en charge de ces sujets et celle-ci s'est montrée moins enthousiaste que les autorités fiscales. Tout en acceptant l'importance de la recherche d'infractions et constatant que le projet contenait certaines garanties sur le traitement non automatisé et le nombre limité d'infractions qui seraient sanctionnées, la CNIL a mentionné expressément des réserves afin de préserver un équilibre entre l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et le respect des droits et liberté de personnes. C'est sa mission. Encore récemment, l'institution a réitéré ses commentaires relatifs au contrôle strict des données collectées en fonction de leur destination (lutte exclusive contre la fraude / aide à la régularisation des erreurs) pour respecter la proportionnalité des dispositifs. Elle doit s'accompagner d'un contrôle approfondi du juge.

Bien sûr, le contrôle du législateur est indispensable et la proportionnalité doit être maintenue. Ainsi, seules les données nécessaires à la détection de fraude doivent être utilisées et le contribuable doit pouvoir accéder aux contenus, aux traitements et à la nature des données.

Mais cette technologie ne remplacera pas l'expertise des agents de la DGFIP. L'intelligence artificielle doit consister uniquement en une aide pour l'administration fiscale. En effet, il appert comme étant essentiel de laisser une place à l'humain et à la surveillance humaine afin de ne pas tomber dans un processus qui pourrait vite se révéler incontrôlable. Anticiper des suppressions d'emplois au contrôle fiscal du fait du développement de l'IA apparaît donc risqué, même s'il faut évidemment investir dans ces outils. **C'est l'expertise humaine qui alimente l'algorithme, ne l'oublions pas. Et l'algorithme ne peut être qu'un outil au service du travail humain.** Rappelons-le, un inspecteur de la DGFIP coûte entre 50 000 et 100 000 euros par an selon son profil mais peut rapporter beaucoup plus. Il est de facto hors de question de faire du contrôle fiscal automatisé.

Enfin, l'équité algorithmique (autrement dit, l'absence de tout favoritisme ou discrimination à l'égard d'un individu ou d'un groupe formé par des caractéristiques innées ou acquises) est primordiale en vue d'éviter tout biais algorithmique. L'administration fiscale néerlandaise, avait malheureusement oublié ce principe. La mise en place de l'outil d'intelligence artificielle intitulé SyRI (*Systeem Risico Indicatie*) a été considérée comme discriminatoire. En effet, les

personnes de nationalité non néerlandaise issues de quartiers défavorisés ont été ciblées bien plus que les personnes de nationalité néerlandaise. Les recherches menées par l'administration fiscale elle-même ont montré que le personnel avait pour instruction de fonder le risque de fraude sur des éléments tels que la nationalité des individus. Le jeu de données était dès lors biaisé, dès le début, par les critères du profil de risque élaborés par l'administration fiscale. Ipso facto, le 5 février 2020, le Tribunal a jugé que l'usage du système d'intelligence artificielle *Systeem Risico Indicatie* devait prendre fin.

*

La lutte contre la fraude fiscale révèle les tensions profondes qui traversent la mondialisation contemporaine, entre souveraineté étatique et interdépendance économique croissante. Les dispositifs juridiques actuels, bien qu'en constante évolution, peinent à appréhender des pratiques toujours plus sophistiquées, portées par une ingénierie financière et juridique en perpétuelle adaptation. L'exemple de FATCA illustre à la fois l'efficacité potentielle d'une action unilatérale fondée sur la puissance économique et les limites d'un système international marqué par des asymétries persistantes.

Dans ce contexte, l'émergence des technologies fondées sur la donnée et l'intelligence artificielle ouvre des perspectives nouvelles, en permettant une meilleure détection des schémas frauduleux et une exploitation plus fine des informations disponibles. Toutefois, ces outils ne sauraient constituer une réponse autonome, dès lors qu'ils soulèvent des enjeux majeurs en matière de libertés publiques, de souveraineté numérique et de gouvernance des données. Leur efficacité dépendra étroitement de leur articulation avec une expertise humaine qualifiée et d'un encadrement juridique rigoureux.

Ainsi, la lutte contre la fraude fiscale ne peut être envisagée indépendamment d'une réflexion plus large sur la régulation de la mondialisation financière. Elle suppose un renforcement de la coopération internationale, mais également une volonté politique affirmée de rééquilibrer les rapports de force entre États. À défaut, les avancées technologiques risqueraient de demeurer insuffisantes face à des stratégies de contournement toujours plus élaborées.

Mars 2026 Briot-Hadar-Eckert/Diploweb.com

P.-S.

Julien Briot-Hadar, économiste, expert en compliance et spécialiste des questions liées à la fraude fiscale.

Christian Eckert, membre du Parti socialiste de 1981 à 2011, Christian Eckert a été député de Meurthe-et-Moselle de 2007 à 2014, rapporteur du budget à la Commission des finances, il a ensuite été Secrétaire d'État chargé du Budget et des Comptes publics de 2014 à 2017.

Notes

[1] FATCA : Foreign Account Tax Compliance Act